



ASSURANCE **D**IRECTE DU **P**ARTICULIER

CONVENTION ADP REMORQUAGE

Contrat de Police

La présente convention constitue les dispositions générales du service d' "ADP Remorquage". Elle précise le contenu et les limites des prestations ADP Remorquage, proposées auprès des assurés de ADP ayant souscrit un contrat d'assurance automobile commercialisé par ADP.

Conformément au protocole d'accord signé entre Groupe Antilles Assistance et ADP, ces prestations sont proposées par ADP et mises en œuvre par Groupe Antilles Assistance Sarl.

Dans le texte qui suit, le terme "**Nous**" désigne ADP et son Prestataire Groupe Antilles Assistance. Le terme "**Vous**" désigne les personnes bénéficiaires telles que définies aux articles I-A et I-B ci-après.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'INTERVENTION

Pour Nous permettre d'intervenir, Vous devez :

- ☉ Nous joindre sans attendre par téléphone
 - > Depuis la Guadeloupe & Dépendances **05 90 26 26 36**
 - > Depuis la Martinique **05 96 60 62 62**
- ☉ Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense
- ☉ Vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- ☉ Fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

I./ DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

La présente convention vous permet de bénéficier des prestations décrites au chapitre "Prestations ADP Remorquage".

Les expressions ci-dessous auront dans la présente convention, les significations suivantes :

A. BENEFICIAIRES

Le Propriétaire et/ou tout Conducteur autorisé par le Propriétaire du véhicule, tel que défini au paragraphe véhicules garantis, ainsi que toute personne transportée à titre gratuit se trouvant à bord dudit véhicule et ce dans la limite du nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation.

B. VEHICULES GARANTIS

Les véhicules de tourisme terrestre à moteur à 4 roues d'un poids total autorisé en charge inférieure à 3,5 tonnes, désignés aux Dispositions Particulières, assurés auprès de ADP et bénéficiant du service ADP Remorquage, immatriculés dans le Département de la Guadeloupe ou Martinique et circulant dans leur département d'immatriculation, à l'exclusion des véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux (par exemple : taxis, auto-écoles, ambulances, corbillards) ainsi que des véhicules de location, des voitures sans permis et des engins à usage agricole ou de jardinage à moteur.

Et s'il y a lieu, la remorque tractée par le véhicule couvert.

C. PANNE

C.1 - Panne Véhicule moins de 10 Ans (par rapport à la date de 1^{ère} mise en circulation figurant sur la carte grise)

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule de moins de 10 ans d'âge sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. N'ouvrent pas droit aux prestations de la présente convention, les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les pannes de carburant, les pannes de batterie, les déclenchements intempestifs d'alarme, les crevaisons de pneumatiques ainsi que les pertes de clefs.

C.2. - Panne Véhicule Plus de 10 Ans (par rapport à la date de 1^{ère} mise en circulation figurant sur la carte grise)

Identique au véhicule de moins de 10 ans, mais limitation à une seule intervention par période de 12 Mois, calculée rétroactivement à la date de la demande

D. ACCIDENT

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "accident" au sens où il est entendu dans la présente convention ADP Remorquage.

E. TENTATIVE DE VOL

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Cet incident devra avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes. Vous vous engagez à nous adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'intervention, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

F. VOL

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où vous en aurez fait la déclaration aux autorités compétentes. Vous vous engagez à nous adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'intervention, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

G. IMMOBILISATION DU VEHICULE

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est remorqué jusqu'au garage compétent le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

II./ ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente convention s'applique :

- ⊙ Dans le département d'immatriculation du véhicule assuré
- ⊙ Pour la Prestation Remorquage, à l'occasion de tous déplacements et de loisirs en général, ainsi qu'aux déplacements professionnels.

Les prestations accordées sont strictement limitées aux seuls moyens terrestres mis en œuvre dans l'île de survenance du fait générateur (panne, accident, tentative de vol ou vol). Il n'y a aucun transfert inter-île

III./ PRESTATION «ADP REMORQUAGE»

A. EN CAS DE PANNE, ACCIDENT OU TENTATIVE DE VOL

A1. - Dépannage Remorquage dans le département d'immatriculation du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge les frais de dépannage sur place ou de remorquage du véhicule jusqu'au garage compétent le plus proche du lieu de la panne, de l'accident ou de la tentative de vol dans l'île de survenance du sinistre, à concurrence de 110 € TTC maximum.

A2. - Mobilité des personnes bénéficiaires pendant l'immobilisation du véhicule dans le département d'immatriculation du véhicule assuré

A2 a) Le véhicule est immobilisé moins de 24 heures

A condition que le véhicule soit immobilisé, nous prenons en charge, dans la limite de 30 € TTC par évènement, les frais de taxi vous permettant de rejoindre votre domicile ou votre lieu de travail ou tout autre lieu de distance équivalente dans le département d'intervention.

A2 b) Le véhicule est immobilisé 24 heures ou plus pour des réparations nécessitant 5 heures ou plus de main-d'œuvre (selon barème constructeur) à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol, ayant nécessité le remorquage du véhicule dans un garage par nos soins :

Lorsque le véhicule reste immobilisé plus de 24 heures, Nous proposons aux occupants du Véhicule Garanti la mise à disposition d'un Véhicule de prêt de catégorie A pour une durée maximale de 3 jours. Les modalités de mise à disposition du Véhicule de Prêt sont les suivantes :

Le véhicule de prêt est toujours de catégorie A, qu'elle que soit la marque, le modèle ou le type du véhicule garanti.

La mise à disposition du véhicule de prêt s'effectue dans la limite des disponibilités et suivant les Conditions Générales des sociétés de location, notamment : l'âge du conducteur, l'ancienneté et la catégorie du permis de conduire, la présentation du permis de conduire lors du retrait du Véhicule, le dépôt obligatoire d'une caution par le Conducteur du Véhicule loué par Nos soins.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsable si les Sociétés de location ne disposent plus de véhicules disponibles.

Tous les frais annexes tels que carburant, péages de parking, l'assurance complémentaire destinée aux personnes transportées (P.A.I.), ainsi que tout dépassement du plafond de prise en charge seront à la charge du Bénéficiaire.

Le véhicule de prêt doit être restitué dans la station de départ.

Si le Bénéficiaire souhaite conserver le véhicule de prêt au-delà de la période de 3 jours que Nous prenons en charge, il devra régler directement les frais de ces journées supplémentaires auprès de la Société de location.

B. EN CAS DE VOL DU VEHICULE DANS LE DEPARTEMENT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE ASSURE

Dans tous les cas, Vous devrez Nous faire parvenir, dans les 48 heures à compter de votre demande d'intervention, un récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

B1. - Acheminement des bénéficiaires

Sur présentation du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités, Nous prenons en charge, dans la limite de 30 € TTC par évènement, les frais de taxi vous permettant de rejoindre votre domicile ou votre lieu de travail ou tout autre lieu de distance équivalente dans le département de d'intervention.

B2. - Mise à disposition d'un véhicule de location

Sur présentation du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités, Nous proposons aux occupants du Véhicule Garanti la mise à disposition d'un Véhicule de prêt de catégorie A pour une durée maximale de 3 jours.

Les modalités de mise à disposition du Véhicule de Prêt sont identiques à celles décrites au **chapitre III-A2b**

IV./ EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

A. NE DONNENT PAS LIEU A INTERVENTION NI A PRISE EN CHARGE

Les Véhicules qui se trouvent dans les situations suivantes ne bénéficient pas des prestations «ADP Remorquage» :

- Les Véhicules qui participent à des compétitions automobiles privées ou officielles.
- Les Véhicules qui ne peuvent pas être conduits par un Conducteur titulaire du seul permis de conduire catégorie B.
- Les pannes consécutives au dysfonctionnement de la batterie,
- Tout Véhicule lorsqu'il n'est pas directement accessible par une route carrossable. L'intervention est prise en charge lorsque le véhicule est ramené sur une route asphaltée, sous réserve que l'origine de l'immobilisation ne soit pas une exclusion.
- Les Véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes
- Les frais de carburant et de péage.
- Les pannes consécutives aux erreurs de carburant, (inversion essence / diesel ou inversement) à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant, des lubrifiants ou tout liquide nécessaire au bon fonctionnement du véhicule bénéficiaire, la panne sèche.
- Les immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et unique un défaut d'entretien ou l'usure normale et prévisible du véhicule bénéficiaire,
- Les assurances optionnelles relatives à la location du véhicule de remplacement,
- Les pannes survenant après une première intervention prise en charge par Nos soins et dont le caractère répétitif résulte d'un défaut de réparation du véhicule assuré.
- Les immobilisations consécutives à la perte des clés du véhicule et lorsqu'elles sont enfermées dans le dit véhicule Bénéficiaire,
- Les immobilisations consécutives à la crevaison d'un pneumatique du véhicule bénéficiaire,
- Les immobilisations consécutives à des opérations d'entretien, périodiques ou non, du véhicule bénéficiaire à savoir : le contrôle technique, la révision ou le remplacement des pièces usées du véhicule bénéficiaire, les travaux de peinture ou la pose d'accessoires prévues à l'avance.
- Les immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et unique une utilisation du véhicule bénéficiaire non-conforme aux recommandations édictées par le constructeur,
- Les frais non justifiés par des factures originales,
- Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires,
- Les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à une rixe, un pari ; un défi, un crime ou un délit.

B. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des prestations de ADP Remorquage.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant de cas de force majeure ou événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, grèves, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désinté-gration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

V./ CADRE JURIDIQUE

DURÉE - VALIDITÉ

La validité des prestations ADP Remorquage est liée à la validité du contrat d'assurance automobile ADP.

Les prestations ADP Remorquage prennent effet à la date de souscription de la présente convention. Elle arrive à échéance et peut être renouvelée à la même date et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance automobile.

Elle est résiliée, annulée ou suspendue aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance automobile.